



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-119

ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE ORDINAIRE IMMEUBLE CADASTRE BM N°94 SITUE 9 FAUBOURG MONTMELIAN - CHAMBERY

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté n° 3363 en date du 29/11/2021 interdisant l'accès à la cour intérieure de l'immeuble,

Vu l'arrêté n° 2022-033 de mise en sécurité d'urgence en date du 11/01/2022,

Vu le rapport final du bureau d'étude structure PEXIN en date du 28/04/2022 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 9 faubourg Montmélian à Chambéry :

► Couloir d'entrée du rez-de-chaussée :

- Infiltrations d'eau occasionnant une pourriture du bois avec perte de section du plancher haut.

► Appartement n° 3 au R+ 1 :

- Appui de poutre bois précaire.

► Appartement R+ 3 :

- Lézarde traversante sur mur porteur,
- Traces d'infiltrations d'eaux au niveau du plafond et notamment des velux.

► Palier R+ 3 et toiture :

- Noe de charpente instable,
- Panne de charpente pourrie à cœur. La cloison fissure à cause de la charge de toiture que la panne n'est plus capable de reprendre,
- Affaissement prononcé de la dépassée de toiture,
- Décollement de briques sur le mur pignon et le conduit de cheminée au niveau de la mitoyenneté de la toiture.

Vu le courrier du 25/05/2022 lançant la procédure contradictoire adressé au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic EMC Immobilier – Monsieur Eric Monmaillé lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité ordinaire et lui demandant ses observations avant le 19/07/2022.

Considérant que le syndic représenté par Monsieur Eric Monmaillé – EMC Immobilier n'a pas répondu au courrier susvisé, dans le délai imparti, pour faire part de l'intention des copropriétaires de réaliser les travaux et qu'ils n'ont pas contesté l'existence du péril,

Considérant qu'en raison de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité publique et celle des occupants soit sauvegardée,

Le Maire de Chambéry,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 9 faubourg Montmélian à Chambéry, cadastré BM n° 94 représenté par le syndic EMC Immobilier domicilié 11 route de Lyon – 73160 Cognin est mis en demeure de réaliser les travaux conformément aux préconisations contenues dans le rapport final établi par le BET PEXIN :

- **Dans un délai de 1 an :**

▶ **Couloir d'entrée du rez-de-chaussée :**

- Renforcement du plancher haut du couloir d'entrée après suppression des infiltrations d'eau.

▶ **Toiture et palier R+ 3 :**

- Démolition et reconstruction de l'ensemble de la charpente incluant le remplacement des velux de l'appartement du R+3.

▶ **Mur mitoyen au-dessus de la toiture**

- Purge de l'enduit à réaliser et renforcement par cerclage du conduit de cheminée.

- **Sur une année :**

▶ **Appartement n° 3 au R+ 1 :**

- Surveillance des fissures à réaliser par la pose de témoins ou fissuromètres.

▶ **Appartement R+ 3 :**

- Surveillance de la lézarde traversante à réaliser par la pose de témoins ou fissuromètres.

ARTICLE 2 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des copropriétaires ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 devra fournir au service Prévention des Risques et Accessibilité de la commune tous justificatifs établis par un bureau d'études structure attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également transmis aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et publié sur le site internet de la ville de Chambéry, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Savoie.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 9 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-119

Objet de l'acte : ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE ORDINAIRE
IMMEUBLE CADASTRE BM n° 94 SITUE 9 FAUBOURG MONTMELIAN - CHAMBERY

Thème Préfecture : 9 - Autres domaines de compétences 1 - Autres domaines de
compétences des communes

Date de l'acte : 17 août 2022

Annexe(s) : ANNEXE 1 DROITS DES OCCUPANTS

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220817-lmc1H27903H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27903H1

Date de transmission en Préfecture : 23 août 2022

Date de réception en Préfecture : 23 août 2022

Publication : du 23 août 2022 au 24 octobre 2022